

Composition des jurys de thèse de Diplôme d'Etat en de Docteur en Médecine : A compter des ECN 2017

Minimum 3 membres (*article 60 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié par l'arrêté du 2 septembre 2020*) et au maximum 5 membres (*décision du conseil d'UFR*).

- Le président doit être PU, titulaires des disciplines médicales
- Le 2^{ème} membre doit être enseignant titulaire ou associé des disciplines médicales
- Les autres membres, dans la limite de 3, peuvent être membre du jury s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ou d'un doctorat d'université. Tout autre personne ayant participé au travail de recherche de l'interne ou susceptible d'apporter une expertise éclairée, peut siéger dans le jury, sur avis du président du jury.

Attention :

- Le Président peut être de la même spécialité que le soutenant
- Le directeur de thèse doit être membre du jury mais ne peut être président du jury,
- Le directeur de thèse peut être de la même discipline ou d'une autre discipline que celle du thésard,
- Un membre du jury d'une autre faculté peut participer au jury en présentiel ou distanciel,
- Un médecin des armées peut faire partie du jury de thèse. S'il est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut présider le jury.